

Département de la Sarthe

COMMUNE DE CONLIE

**ARRETÉ N°81-2026
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**PLACE DES HALLES, RUE DE CURES, RUE DE LA GARE, ZA DE
LA 4C**

DU 05 au 25 octobre 2026

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, R311-1, R411-21-1 et R413-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L161-5, L161-13 et D161-10,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-1, L161-2 et L162-1,

VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Deuxième partie, Quatrième partie, Cinquième partie et Huitième partie),

CONSIDERANT qu'en raison de tirage de câbles fibre **Place des Halles, Rue de Cures, Rue de la Gare, ZA de la 4C** pendant une durée d'une journée, par l'entreprise CIRCET située CABL CAF 6 Boulevard Saint Clément 76000 ROUEN **du 05 au 25 octobre 2026**, afin d'assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de ces voies, il y a lieu de réglementer le stationnement le temps des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction de stationnement

Au droit du chantier, le stationnement de véhicule étranger au chantier sera interdit.

ARTICLE 2 – Circulation

Il y aura empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue : 3m.

Les dépassements seront interdits et la **vitesse sera limitée à 30km/h** comme dans toute l'agglomération.



ARTICLE 3 – Signalisation

Ces restrictions de circulation ne seront effectives qu'après mise en place de la signalisation appropriée.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu.

La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Circet

La signalisation sera mise en place conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 4 – Prescription contraire

Toute prescription contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

La signalisation de ces éventuelles prescriptions contraires sera occultée.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de Conlie,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conlie,
Monsieur le Directeur de l'entreprise Circet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Conlie, le 28 septembre 2026

Le Maire,
Nathalie THIEBAUD



DIFFUSIONS

La commune de Conlie pour attribution,
La Brigade de Gendarmerie de Conlie pour attribution,
L'entreprise Circet pour attribution,

Hôtel de Ville – Place des Halles – 72240
02-43-20-50-35
email mairie@conlie.fr

